

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général
aux Affaires Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le **15 MARS 2011**

Arrêté n° 2011_74.7

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la modification d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers exploitée par la Société Routière du Midi sur le territoire de la commune de VITROLLES.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la demande de la SOCIETE ROUTIERE DU MIDI en date du 1er juillet 2010, visant à obtenir une autorisation de modifier une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de VITROLLES ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 1985 modifié par les arrêtés préfectoraux du 4 août 1992 et du 13 juillet 1995 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 octobre 2010 ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du vendredi 11 février 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes Alpes

ARRETE

ARTICLE 1

- 1.1 La SOCIETE ROUTIERE DU MIDI, dont le siège social est situé Quartier Belle Aureille, route de Marseille - 05000 GAP, est autorisée à modifier l'exploitation de sa centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de VITROLLES (05110).

Ses activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

ACTIVITES	CAPACITE	N° DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers chauds	140 t/h	2521-1	A
Dépôts de matières bitumeuses d'une quantité > 50 t mais < 500 t	320 t	1520.2	D
Procédé de chauffage employant un fluide caloporteur dont la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair et lorsque la quantité totale est supérieure à 250 l.	Circuit capacité 1000 l	2915.2	D
Stockage de liquides inflammables représentant une capacité de > 10 m ³ mais < 100 m ³	40	1432.2b	D

ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté est sans changement

ARTICLE 3 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours

En application des dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille.

Pour les demandeurs ou exploitants, le délai de recours est de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Pour les tiers, il est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de VITROLLES,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence
Alpes Côte d'Azur,
L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

*Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Jean-Philippe LEGUEULT